

THEME : LES AUTORISATIONS DE CONVERSION

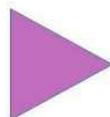
07/11/2019

MISE A JOUR DU 25/10/2021



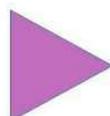
Qu'est-ce que c'est ?

Prenant fin au 31 décembre 2015, le système actuel des droits laisse place au nouveau système d'autorisations de plantation à compter du 1^{er} janvier 2016. Les droits de plantation inutilisés au 31 décembre 2015 et toujours valides à cette date pourront être convertis en autorisations.



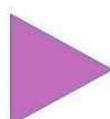
Où est effectuée la demande ?

Pour obtenir une autorisation de conversion, ils doivent effectuer la demande d'autorisation de conversion sur le portail e-service de FranceAgriMer via la téléprocédure VITIPLANTATION.



Quelle est la période de demande ?

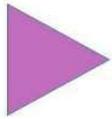
La demande est à réaliser au plus tard le 31/12/2022 pour les producteurs disposant de droits de replantation anciens résultant d'arrachages réalisés avant le 1^{er} janvier 2016 et encore en cours de validité. A défaut, ces droits de replantation seront perdus. La démarche de conversion est ouverte sous VITIPLANTATION jusqu'à cette date. La transformation de droits en autorisation ne modifie pas la date de validité du droit.



Qu'est ce qui est demandé au producteur lors de la demande d'autorisation de conversion ?

- Renseigner le segment dans lequel il souhaite réaliser cette plantation
- Sélectionner les droits à convertir
- Cocher des engagements avant de terminer sa demande

Pour aller plus loin : Guide utilisateur VITIPLANTATION

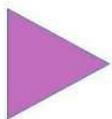


Période de délivrance ?

Il existe deux possibilités :

- L'instruction peut être réalisée automatiquement, dans ce cas l'autorisation est disponible instantanément.
- L'instruction doit être réalisée par un agent de FRANCEAGRIMER ou INAO, il sera informé par mail de la mise à disposition de l'autorisation.

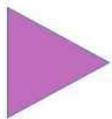
Dans les trois mois qui suivent la demande de l'exploitant, et sous couvert du respect des éventuelles conditions applicables en zone de restriction, il obtient son autorisation de replantation anticipée.



Validité ?

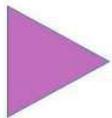
Dans le cadre d'une conversion de droit en autorisation la date de péremption de l'autorisation est identique à la date de péremption du droit. La parcelle devra être plantée avant cette date de péremption.

Le viticulteur se verra délivrer autant d'autorisations qu'il y a de dates de péremption différentes.



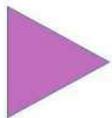
Pénalités ?

Aucune pénalité n'est appliquée en cas de non utilisation de l'autorisation.



Lexique

INAO	Institut national des appellations d'origine
------	--



Contact utile

FranceAgriMer Montpellier



vitiplantation-montpellier@franceagrimer.fr



04 67 07 81 00